

**CIRCULAIRE DU 3 NOVEMBRE 1977 RELATIVE AU SERVICES D'INCENDIE: EXECUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 10.10.77 RELATIF A LA TARIFICATION 1977, RECTIFIEE PAR CIRCULAIRE DU 28 NOVEMBRE 1977.**

Monsieur le Gouverneur,

L'arrêté ministériel du 10 octobre 1977 publié au *Moniteur belge* du 01.11.1977 détermine les nouvelles normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle prévue à l'article 10 de la loi du 31.12.1963 sur la Protection Civile. Cet arrêté dont la durée de validité est limitée à l'exercice 1977, introduit dans le système de tarification, tel qu'il était établi précédemment, certaines modifications de procédure qui sont énumérées brièvement ci-après:

1. Les frais admissibles des services d'incendie sont repartis par province entre les communes-centre de groupe et les communes protégées d'une même classe. Il n'y a donc plus de globalisation des frais admissibles au niveau de la province; la nouvelle règle permettra de dégager plus aisément les montants des redevances que les communes protégées doivent supporter.
2. Afin de couvrir les frais des renforts fournis éventuellement par les centres X et Y auprès des communes protégées par des services de la classe Z, ces dernières supportent une majoration de cotisation dont le montant est fixé par le Gouverneur de la province, dans les limites indiquées par le nouvel arrêté.  
Il en résulte que les frais admissibles des services d'incendie des communes-centre de groupe des classes X et Y sont diminués d'un montant égal au total des augmentations forfaitaires appliquées aux frais admissibles des centres Z précités.
3. Selon l'arrêté ministériel nouveau, sont à présent compris dans les coûts admissibles, non seulement les amortissements d'emprunts, mais également le coût de la construction, de l'aménagement ou de la location des bâtiments servant de casernements pour les services d'incendie des communes. Pour le reste, aucune autre modification concernant les frais admissibles n'a été apportée par rapport à l'arrêté ministériel du 24 janvier 1973 (art. 3, 1c, 3a, b, c; art. 4).
4. Dans le cas où une commune est le siège d'un poste avancé, le gouverneur de la province peut affecter le revenu cadastral et/ou le chiffre de la population de cette commune d'un coefficient multiplicateur (art. 3, 2), s'il estime que la situation le justifie.
5. Il convient de noter que, pour les communes-centre, une importante simplification a été introduite dans le nouveau système de tarification; ces communes supporteront uniquement une quote-part. La notion de « cotisation » est supprimée.
6. Les communes qui ne disposent pas d'un service d'incendie (communes protégées) supportent une redevance annuelle à fixer d'après la classe à laquelle appartiennent ces communes.

Pour les communes protégées par un centre Z, la redevance se calcule à partir du coût total admissible de tous les centres Z de la province, augmenté des montants décrits au point 2, moins les quotes-parts des centres Z.

Pour les communes protégées par un centre X ou Y, la redevance se calcule à partir du coût total admissible de tous les centres X ou Y suivant le cas, diminué des montants décrits au point 2, moins les quotes-parts des centres intéressés.

Les frais totaux admissibles dans les deux cas sont pondérés par la moyenne de l'ensemble des critères « revenu cadastral et population ». Il n'y a pas ici de changements dans la formule de pondération par rapport à l'arrêté ministériel du 24 janvier 1973.

Mes services tiennent à la disposition de Messieurs les Gouverneurs les listes des revenus cadastraux (bâti et non bâti) qui sont nécessaires pour la fixation des redevances. Dès que celles-ci auront été fixées, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir une copie des tableaux contenant les calculs effectués.

Il vous sera cependant encore possible, comme par le passé, de faire effectuer les opérations par les soins du Département. Dans cette éventualité, il serait nécessaire de me communiquer :

- a) le nom des communes-centre de groupe;
- b) le numéro de code I.N.S.;
- c) le montant exact des frais admissibles de chaque commune-centre de groupe;
- d) par centre Z, les différents pourcentages d'augmentation que vous aurez retenus;
- e) le mode de répartition sur les centres X et Y du montant total que vous aurez obtenu au d) précédent;
- f) les quotes-parts des centres-groupe par rapport aux frais admissibles, après diminution ou augmentation suivant le cas (cfr. point 2 ci-dessus).

**ARRETE ROYAL DU 25 OCTOBRE 2006 DETERMINANT LES NORMES APPLICABLES POUR LA FIXATION DES FRAIS ADMISSIBLES ET DE LA QUOTE-PART PREVUS A L'ARTICLE 10 DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1963 SUR LA PROTECTION CIVILE. (M.B. 21.11.2006)**

ALBERT II, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 10, modifié par les lois des 11 janvier 1984, 15 janvier 1999 et 20 juillet 2005 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 23 janvier 2006, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par « loi », la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.

**Art. 2.** Le gouverneur peut autoriser une commune à porter en compte, en tout ou en partie, les frais afférents au personnel professionnel qui excèdent la limite fixée à l'article 10, §2, 3°, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, sur la base de l'inventaire et de l'évaluation des risques situés sur le territoire du groupe régional dans lequel intervient le service d'incendie.

L'inventaire et l'évaluation des risques concernent au minimum les risques suivants :

- 1° la population protégée;
- 2° les établissements de santé;
- 3° les institutions d'enseignement ;
- 4° l'activité industrielle;
- 5° les entreprises Seveso;
- 6° les établissements nucléaires.

**Art. 3.** Le gouverneur détermine la somme forfaitaire visée à l'article 10, § 2, 4°, de la loi, sur la base :

- 1° de l'inventaire et de l'évaluation des risques situés sur le territoire du groupe régional ; cet inventaire comprend au moins les risques visés à l'article 2;
- 2° des frais liés au matériel acquis par les services d'incendie des classes X et Y pour intervenir en renfort éventuel des services d'incendie de la classe Z ;
- 3° du personnel des services d'incendie des classes X et Y, recrutés pour intervenir en renfort éventuel des services d'incendie de la classe Z.

**Art. 4.** Le gouverneur fixe la quote-part des frais admissibles visée à l'article 10, § 3, de la loi, sur la base d'une formule qui est identique pour chacune des communes disposant d'un service d'incendie d'une même classe.

Cette formule reprend au moins:

- 1° le revenu cadastral de la commune concernée;
- 2° la population de la commune concernée.

**Art. 5.** L'arrêté ministériel du 10 octobre 1977 déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle prévue à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, est abrogé.

**Art. 6.** Le présent arrêté s'applique aux frais exposés pour les services d'incendie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Art. 7.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.